



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation
et Annexe B confidentielle**

Dépôt d'une liste révisée des témoins de l'Accusation et de leur ordre de déposition

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 9 octobre 2009,¹ l'Accusation a déposé une version révisée de l'ordre dans lequel elle entend appeler les témoins à charge dans la présente affaire.
2. Des décisions ont été rendues récemment sur les demandes d'ajout de deux témoins à charge. Des échanges ont également eu lieu au cours des audiences de mise en état des 2 et 3 novembre 2009 sur l'ordre des témoins et la date de début du procès.
3. L'Accusation dépose par les présentes un nouvel ordre de présentation des témoins à charge. Il tient compte de ces nouveaux éléments et intègre certaines suggestions/commentaires de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »).
4. Ces changements sont au nombre de 5 :
5. Compte tenu de questions de calendrier et du peu de temps dont disposera le Bureau du Procureur pour interroger des témoins avant les vacances judiciaires de Noël,² l'Accusation a décidé d'inverser l'ordre de présentation des témoins P-419 et P-28. Le témoin P-28 est désormais placé en deuxième position et le témoin P-419 est placé en troisième position.
6. L'Accusation a retenu la suggestion de la Chambre de faire témoigner le témoin P-323 avant le témoin P-268. P-323 déposera en cinquième position.
7. L'Accusation a dûment pris note des observations de la Chambre concernant le témoin P-166. Il est difficile à ce stade de prendre position sur la situation de ce témoin. L'Accusation a néanmoins décidé de placer ce témoin juste avant le témoin P-160. P-166 témoignerait comme vingt-troisième témoin sur les vingt-six témoins retenus. En fonction de l'évolution du procès, l'Accusation pourra donc se livrer à un examen plus pertinent de la situation de ce témoin.

¹ ICC-01/04-01/07-1518.

² Sous réserve du sort réservé à la demande de report du procès déposée par Maître Kilenda, l'Accusation doit anticiper la possibilité d'un début d'audience le 24 novembre avec un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité, des déclarations liminaires et l'audition d'un ou de deux témoins.

8. Conformément à l'ordre de la Chambre ICC-01/04-01/07-1553,³ l'Accusation a placé le témoin P-219 vers la fin, soit en vingt-et-unième position sur vingt-six.
9. Enfin, comme suite à l'ordre de la Chambre ICC-01/04-01/07-1590, l'Accusation a ajouté le témoin P-317 sur sa liste des témoins. Ce témoin sera le vingt-sixième et dernier témoin à charge.
10. L'Annexe A aux présentes écritures est déposée comme confidentielle, *ex parte*, accessible seulement au Bureau du Procureur afin de protéger l'identité d'un témoin dont le nom n'est pas connu de la Défense à ce jour. L'annexe B est déposée comme confidentielle : elle contient des éléments qui ne sont pas connus du public.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 5 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

³ Dans cette Décision, la Chambre “GRANTS the Prosecution Request to add witness P-219 to the Prosecution Witness List, subject to him being called towards the end of the presentation of the Prosecution case” (p. 18).